

VD_FINDINFO HC / 2014 / 533 vom 13. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___533

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 533 du 13 mai 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 533 del 13 maggio 2014

Regeste

CONVENTION SUR LES EFFETS ACCESSOIRES DU DIVORCE, VICE DU
CONSENTEMENT | 140 CC, 279 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement attaqué a été communiqué à l'appelante le 3 février 2014, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC ; ATF 137 III 127, JT 2011 II 226 ; ATF 137 III 130, JT 2011 II 228 ; Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). Cela étant, la procédure de divorce ayant été ouverte avant le 1^{er} janvier 2011, la cause doit être examinée à la lumière des art. 140 et 149 aCC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010) et du droit de procédure cantonal, notamment le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966), qui étaient applicables jusqu'à la clôture de l'instance (art. 404 al. 1 CPC). b) L'admissibilité d'un appel contre une transaction judiciaire au sens de l'art. 241 al. 2 CPC est controversée, au motif que la convention ne constitue pas une décision (cf. Tappy, op. cit., n. 37 ad art. 241 CPC et les réf. citées) ; seule la voie de la révision au sens de l'art. 328 al. 1 let. c CPC serait ainsi ouverte contre une telle transaction. En revanche, lorsque le juge ratifie une convention, celle-ci perd son caractère purement contractuel et la voie de l'appel est ouverte. Aussi, si une partie apprend une cause d'invalidité d'une convention, par exemple un vice de la volonté, après la décision de première instance, mais alors que celle-ci n'est pas encore exécutoire, elle doit faire valoir ce moyen dans le cadre d'un appel ; une révision selon l'art. 328 al. 1 let. c CPC n'entrerait ainsi en considération que si la cause d'invalidité de la convention se révèle seulement après l'entrée en force de la décision de première instance ratifiant la convention (Tappy, op. cit., n. 20 ad art. 289 CPC ; cf. aussi Kobel, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Zurich 2010 [ci-après: ZPO-Komm.], n. 26 ad art. 279 CPC ; Fankhauser, in ZPO-Komm., n. 7 ad art. 289 CPC ; Juge délégué CACI 22 novembre 2011/310 ; Juge délégué CACI 14 mai 2012/227 ; CACI 19 décembre 2011/417 ; pour l'ancien droit, cf. CREC II 3 décembre 2008/234). Aussi l'appel est-il recevable contre un jugement ratifiant une convention sur les effets accessoires du divorce, dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, l'appelant conteste la ratification des chiffres I à XII de la convention sur les effets du divorce et des chiffres Vi et Vj de l'avenant à cette convention, qui portent sur l'autorité parentale sur l'enfant mineur [...], la garde, l'exercice du droit de visite et la répartition de divers frais, ainsi que sur la liquidation du régime matrimonial, sur le partage

des avoirs LPP et sur toutes prétentions du chef de leur mariage et de la liquidation du régime matrimonial, de sorte que la voie de l'appel est ouverte. c) Finalement, l'appel a été formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC). Il est ainsi recevable.

E. 2

L'appel est une voie de droit offrant à l'autorité de deuxième instance un plein pouvoir d'examen. Celle-ci examine librement tous les griefs de l'appelant, qu'ils concernent les faits ou le droit. Ainsi, l'instance d'appel revoit les faits avec une cognition pleine et entière ; elle contrôle librement l'appréciation des preuves et les constatations de fait de la première instance (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2399, p. 435). L'autorité d'appel applique le droit d'office : elle n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties ou par le tribunal de première instance (Hohl, op. cit., n. 2396, p. 435 ; Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 1 ad art. 311 CPC, qui parle de « vollkommenes Rechtsmittel »). Dans le cas particulier, l'appel est ouvert seulement pour faire vérifier que les conditions pour ratifier la convention des parties étaient réunies. Cela ne limite pas l'appelant au grief du vice du consentement, mais il ne peut faire valoir que des motifs justifiant un refus de ratification, cela compte tenu d'une libre appréciation en droit (art. 310 let. a CPC) et de la réappréciation des faits, voire des novas permis par les règles prévalant en la matière (art. 310 let. b et 317 let. a CPC). Outre un vice du consentement, l'autorité de deuxième instance peut donc notamment tenir compte d'une iniquité manifeste de la convention sur les contributions d'entretien entre conjoints ou la liquidation du régime matrimonial (art. 279 al. 1 CPC) ou d'une impossibilité ou d'une illégalité du partage des prestations de sortie (art. 280 al. 1 let. b et c CPC) (Tappy, op. cit., n. 16 ad art. 289 CPC ; CACI 9 juillet 2012/320). Il ne s'agit dès lors pas pour l'autorité d'appel de réexaminer et, le cas échéant, de modifier les effets en question selon sa propre appréciation. La juridiction de deuxième instance peut en revanche, le cas échéant, substituer à celle du premier juge sa propre appréciation sur l'admissibilité de l'accord des parties en refaisant les contrôles de la convention requis par l'art. 140 aCC, respectivement par l'art. 279 CPC (cf. Tappy, op. cit., n. 28 ad art. 279 CPC et n. 16 ad art. 289 CPC ; sur le tout : Juge délégué CACI 14 mai 2012/227).

E. 3

a) Aux termes de l'art. 140 aCC, respectivement de l'art. 279 al. 1 1 re phrase CPC, le tribunal ratifie la convention sur les effets du divorce après s'être assuré que les époux l'ont signée après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable. La ratification est dès lors subordonnée à cinq conditions: la mûre réflexion des époux, leur libre volonté, le caractère clair de la convention, son caractère complet et l'absence d'une iniquité manifeste. b) La condition de l'absence de vices du consentement des parties présuppose que celles-ci n'ont conclu leur convention ni sous l'empire d'une erreur (art. 23 ss CO), ni sous l'emprise du dol (art. 28 CO) ou de la menace (art. 29 ss CO). Elle n'oblige toutefois pas le juge à rechercher des vices du consentement cachés, la maxime des débats étant applicable (FF 1996 I 144; TF 5A_599/2007 du 2 octobre 2008 c. 6.3.1, publié in: FamPra.ch 2009 p. 749, et la réf. citée ; Pichonnaz, in Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, nn. 47 ss ad art. 140 CC). La partie victime d'un vice du consentement supporte le fardeau de l'allégation et le fardeau de la preuve de ce vice (art. 8 CC; ATF 97 II 339 c. 1b). L'erreur qui constitue un obstacle à la ratification est l'erreur essentielle au sens de l'art. 23 CO (Code des obligations suisse du 30

mars 1911, RS 220) . Selon l'art. 23 CO , le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de le conclure, était dans une erreur essentielle. Ce principe est complété par l'art. 24 CO qui différencie, à l'aide d'exemples, ce qu'il convient d'entendre par « erreur essentielle ». Ainsi, au chiffre 4 du premier alinéa de cette disposition, est-il question de l'erreur dite « de base », erreur concernant des faits que la partie victime estime subjectivement comme nécessaires et qui, objectivement, selon la loyauté commerciale, forment un élément essentiel du contrat. Le terme « nécessaire » présuppose que celui qui se prévaut de son erreur s'est trompé sur un fait certain qu'il considérait comme indispensable. Le fait erroné ne doit pas nécessairement être le seul ou le principal motif de la conclusion du contrat ; il suffit que, sans lui, la partie dans l'erreur n'ait pas conclu le contrat. Au surplus, l'erreur de base doit porter sur des faits dont le cocontractant connaissait ou aurait dû connaître le rôle déterminant qu'ils jouaient pour la partie dans l'erreur (CREC II 3 décembre 2008/234 c. 3a/ac et la réf. citée). L'art. 24 al. 2 CO précise que l'erreur qui concerne uniquement les motifs du contrat n'est pas essentielle ; par motif du contrat, on entend un fait dont la considération a déterminé une personne à conclure un contrat, plus généralement à faire une déclaration de volonté (Engel, *Traité des obligations en droit suisse*, 2 e éd., Berne 1997, p. 319). Dans le domaine des transactions judiciaires et extrajudiciaires, dont font partie les conventions sur les effets accessoires du divorce, les articles 23 et suivants CO s'appliquent avec des restrictions. La transaction a pour but de mettre définitivement fin au litige et aux incertitudes existantes moyennant des concessions réciproques. Elle est précisément conclue pour éviter un examen complet des faits et de leur portée juridique. Ainsi, l'erreur sur un point douteux qui a été réglé par la transaction et qui l'a été de manière définitive selon la volonté des parties, ne peut être prise en considération. En raison de la nature de la transaction, une contestation ultérieure pour cause d'erreur sur les points contestés et incertains au moment de la conclusion est exclue lorsque ceux-ci sont avérés plus tard, car sans cela on remettrait en cause précisément les questions qui avaient déterminés les intéressés à transiger (TF 5A_187/2013 du 4 octobre 2013 c. 7.1 et les références citées). S'agissant des conventions relatives aux effets du divorce, le Tribunal fédéral a ainsi jugé que l'erreur entachant la convention ne doit être prise en considération que lorsque les parties se sont fondées sur un état de fait déterminé qui s'est révélé inexact par la suite ou lorsque l'une d'elles a tenu par erreur, connue de l'autre, un fait déterminé comme établi. En revanche, l'erreur portant sur un point qui a précisément fait l'objet de la transaction, c'est-à-dire l'erreur sur l'objet même de la transaction, ne peut être invoquée. En effet, la transaction a été conclue précisément pour régler une question incertaine, soit en raison de l'état de fait lui-même, soit en raison de l'application du droit. Même si cette question devait se résoudre par la suite, elle ne saurait conduire à l'annulation de la transaction pour cause d'erreur puisque, précisément, la transaction avait pour but de renoncer à résoudre cette question (TF 5A_187/2013 du 4 octobre 2013 c. 7.1 et les références citées). c) Le juge doit aussi s'assurer que la convention est claire et complète. Il pourrait par exemple refuser de ratifier une convention dont l'ambiguïté laisserait présager des difficultés d'exécution ultérieures. En particulier, si des prestations sont promises il convient que la convention précise à quel titre (ATF 121 III 393, c. 5c, JdT 1997 I 131 ; Pichonnaz, op. cit., n. 51 ad art. 140 aCC). Savoir si la convention est complète s'apprécie par rapport au principe d'unité du jugement de divorce selon l'art. 283 al. 1 CPC (Tappy, op. cit., n. 16 ad art. 289 CPC). Par convention incomplète, il faut comprendre une convention dans laquelle les époux ont omis un élément essentiel que le juge n'a pas été appelé à régler dans la phase contradictoire, ou un élément accessoire que le juge ne peut

compléter sans dénaturer la convention (Pichonnaz, op. cit., n. 53 ad art. 140 aCC). d) Pour juger du caractère équitable ou non de la convention, il faut la comparer avec le jugement qui aurait été rendu en l'absence de convention. Si la solution conventionnelle présente une différence immédiatement reconnaissable par rapport au jugement qui aurait été rendu et qu'elle s'écarte de la réglementation légale sans que des considérations d'équité le justifient, elle peut être qualifiée de « manifestation inéquitable » (TF 5A_599/2007 du 8 octobre 2008 c. 6.4.1 ; TF 5C_163/2006 du 3 novembre 2010 c. 4.1 ; CACI 9 juillet 2012/320). L'art. 140 al. 2 CC ne permet pas au juge de refuser la ratification d'une convention qui ne lui paraîtrait pas totalement juste, cette disposition n'étant pas l'expression du contrôle de l'égalité dans l'échange. Mais une disproportion évidente entre prestation et contre-prestation suffit en principe à montrer que la négociation ne s'est pas déroulée correctement et le juge devrait alors refuser de ratifier la convention (Pichonnaz, op. cit., n. 68 ad art. 140 CC). e) Le contrôle du juge doit être plus poussé si les parties n'étaient pas assistées au moment de la conclusion de la convention. En revanche, si les parties étaient assistées d'un conseil ou si la convention a été passée en cours de procédure, on peut penser que les parties en connaissent la portée (Pichonnaz, op.cit., n. 48 ad art. 140 CC).

E. 4

En préambule, on relève deux éléments : a) Si les chiffres de la convention et de son avenant contestés dans le cadre de l'appel concernent aussi l'enfant mineur [...], la motivation de l'appel n'a trait qu'au volet financier du divorce, lequel englobe – comme cela a d'ailleurs été indiqué par les premiers juges –, la contribution d'entretien, la liquidation du régime matrimonial, le partage de la prévoyance professionnelle, respectivement l'éventuelle indemnité équitable de l'art. 124 CC. Seuls ces derniers points seront ainsi traités ci-après. b) L'appelant reprend les arguments déjà soulevés en première instance, puisqu'il avait déjà tenté d'invalidier la convention et son avenant et donc dénoncé les griefs répétés en appel.

E. 5

L'appelant soutient en premier lieu que la convention en cause serait entachée d'un vice de consentement. a) Il tente tout d'abord de faire la démonstration du caractère compliqué, long, lourd et tendu de la procédure de divorce qui divise les parties par le biais des honoraires perçus par le mandataire de la partie adverse. On peine à le suivre sur ce point. On ne voit pas en quoi cela pourrait avoir une influence déterminante sur l'examen de la cause. Le risque lié à un rejet de l'action pour non-respect du délai de deux ans était une composante d'incertitude qui pouvait inciter les parties à transiger, ce sur quoi il n'y a plus lieu de revenir. On ne saurait dire en revanche qu'il s'agit là d'un paramètre justifiant l'invalidation de la convention. On comprend bien plus de l'argument tiré des honoraires de la partie adverse que les parties étaient dûment assistées et qu'elles ont donc signé la convention litigieuse en connaissance de cause après de longues négociations. b) L'appelant soutient également que du fait du maintien de l'intimée dans la maison de [...], il se trouvait dans une situation d'impasse s'agissant de la vente de la maison. Il indique en particulier que « des années de combat n'avaient mené à rien et l'intimée demeurait dans la place forte ». Cet élément ne saurait justifier une invalidation de la convention. L'intimée occupait la maison depuis des années alors qu'il était clairement convenu entre les parties qu'elle quitterait la villa dans les six semaines suivant la signature d'un acte de vente ferme et définitif (cf. convention du 24 septembre 2008 intervenue dans le cadre des mesures

provisionnelles). On ne voit d'ailleurs pas pourquoi cette clause aurait été un facteur précipitant un éventuel accord en 2012 (et non pas, le cas échéant, auparavant). c) L'appelant fait ensuite valoir que son discernement était atteint et que sa santé ne lui permettait pas de passer une convention dans l'urgence de manière libre et de plein gré. Si l'on suit l'argumentation de l'appelant, on peut se demander pourquoi il a attendu quelque neuf mois avant d'invalider la convention. Il n'était d'ailleurs pas sous tutelle ou curatelle et n'a nullement allégué cet état de fait pour invalider d'autres accords, intervenus antérieurement, alors qu'il souffrait déjà de la maladie alléguée. Il n'est du reste pas allégué que la convention aurait été signée hors la présence et les conseils du mandataire de l'appelant. d) L'appelant soutient également que la convention a été conclue dans l'urgence. S'il savait qu'il devait parvenir à la signature d'une convention dans le but de pouvoir vendre la maison et de trouver un arrangement financier avec sa banque, l'appelant n'a nullement établi qu'il aurait agi dans la précipitation. Selon le témoin [...], il importait au [...] de ne pas vendre la maison « à la casse » et un délai de douze mois était admis. Le témoin en question a en outre précisé que les négociations en vue du prêt en question avait commencé deux à trois mois avant la signature de l'hypothèque et qu'il était déjà convenu qu'une partie de ce prêt, soit environ 8'000'000 fr., servirait à la procédure de divorce. On notera que ces éléments sont passés sous silence par l'appelant et que la référence aux témoignages [...] et [...] ne lui est d'aucun secours. On ne saurait ainsi dire, au regard de ce qui précède, que la convention avait été conclue dans l'urgence. e) L'appelant soutient que ses revenus ont été diminués par deux entre l'ouverture de l'action et la signature de la convention, que cette situation était devenue sans issue et intenable à l'époque de la signature de la convention litigieuse et qu'il en était conscient et s'en plaignait, comme l'avaient relevé les témoins [...], [...] et [...]. Sur ce point, on observe que l'appelant ne pouvait qu'avoir conscience, compte tenu de sa situation financière, qu'il devait vendre la maison, ce qui ne constituait pas en soi l'objet du litige. Et cette démarche impliquait de trouver un accord avec l'intimée. C'est ce vers quoi tendait la convention signée, de plein gré et en toute connaissance de cause, par l'appelant. La vente devait ainsi servir les intérêts de l'appelant, puisqu'elle lui permettait de s'en sortir financièrement parlant (cf. all. 28, cité en p. 18 de l'appel : « pour s'en sortir, le requérant doit absolument vendre au plus vite la maison de [...] »). L'appelant a d'ailleurs bien vendu la villa le 3 mai 2013, après avoir invoqué l'invalidation de la convention, ce qui démontre sa volonté de la vendre. Comme la situation financière des parties n'était pas bonne, il était logique et admis par celles-ci de vendre la maison. Les négociations ouvertes avec les banquiers ont alors tenu compte de la situation de divorce et du fait que l'appelant devait rembourser un certain montant à l'intimée du fait de la liquidation du régime matrimonial. On ne voit dès lors pas en quoi ces paramètres participeraient d'une conclusion biaisée par l'urgence et donc non mûrement réfléchie. f) L'appelant soutient encore que la convention omettrait par erreur de régler le sort des prêts qu'il a accordés à son épouse à hauteur de 350'000 fr. et des prêts obtenus par ses parents, par 6'300'000 francs. Elle ne tiendrait en outre pas compte du bénéfice de l'intimée découlant d'avances d'impôts dont il n'aurait pas eu connaissance. Le fait que ces données n'aient pas été mentionnées participe de l'esprit de la convention, qui avait pour but de régler le litige sous l'angle de la liquidation du régime matrimonial et de la prévoyance professionnelle de manière globale. g) L'appelant fait finalement valoir que la vente de la maison à un prix élevé était un élément essentiel de la transaction et invoque à cet égard l'effondrement brutal du marché du luxe, dès août 2012. En l'occurrence, la convention en cause ne conditionne nullement sa validité au prix de vente de l'immeuble ;

dès lors qu'elle prévoit que le montant revenant à l'intimée dépend du bénéfice net réalisé, on ne voit pas en quoi le fait d'avoir vendu le bien en-dessous du prix escompté peut constituer un vice du consentement. A lire la convention, qui prévoyait le cas d'un défaut de vente dans le délai fixé au 30 juin 2014, on voit d'ailleurs bien que les parties avaient envisagé une vente postérieure à cette date, sans connaître l'évolution du marché dans l'intervalle. Elles étaient donc prêtes à prendre le risque d'une dévaluation.

E. 6

L'appelant remet également en cause le caractère compréhensible, dépourvu d'ambiguïté et complet de la convention et de son avenant. a) Il fait tout d'abord état de risques de difficultés d'exécution ultérieures de la convention, qui excluraient selon lui sa ratification. Il soutient en particulier que la convention serait rédigée dans un français si alambiqué que son texte serait difficilement compréhensible sur les aspects financiers. Cela expliquerait que les parties aient été amenées à conclure un avenant, mais celui-ci aurait plutôt complexifié la situation. Les premiers juges auraient d'ailleurs eux-mêmes admis que la convention était complexe et d'un caractère inusuel. En l'occurrence, la convention conclue entre les parties est relativement complexe, ce qui s'explique par la situation financière exceptionnelle des parties et par l'incertitude qui régnait au sujet du montant et du moment où les deux immeubles de [...] et de [...] allaient pouvoir être vendus. Cela n'empêche toutefois pas de constater qu'elle est compréhensible et l'on ne voit précisément pas quelles pourraient être les difficultés d'exécution qu'elle pourrait entraîner. Comme l'ont à juste titre relevé les premiers juges, même si elle ne permet pas de calculer exactement les montants qui seront dus à l'épouse, tous les critères à prendre en compte pour ce faire y ont été indiqués de façon suffisamment précise. Le caractère inusuel de la convention n'est par ailleurs aucunement lié à la question de savoir si celle-ci est compréhensible et dépourvue d'ambiguïté. b) L'appelant remet également en cause le caractère complet de la convention au motif que le problème de la dette fiscale entre les époux n'aurait pas été réglé. En l'occurrence, les parties sont convenues d'un montant global dû à l'épouse au titre de liquidation du régime matrimonial, de contribution d'entretien et de partage de la prévoyance professionnelle. Cela a l'avantage d'éviter un examen complet des faits et de leur portée juridique qui, au vu de la situation financière des parties, aurait pu donner lieu à des calculs et des débats interminables. Face à une telle convention et dans le cadre de l'examen du caractère complet de la convention, le juge doit se borner à vérifier que la convention règle tous les effets accessoires du divorce, ce qui est le cas en l'espèce. Le fait que la dette fiscale ne figure pas dans le montant de la transaction globale n'est donc pas pertinent. c) Finalement, l'appelant soutient que la convention soulèverait un problème insoluble d'interprétation en ce sens que l'intimée a signé des reconnaissances de dettes pour un total de 350'000 fr. entre le 21 janvier 2009 et le 23 mars 2012 ensuite de prêts accordés par son époux et que la convention prévoit une quittance pour solde de tout compte entre parties qui ne tient pas compte des modalités de remboursements des prêts qui avaient été prévues. Dans la mesure où la convention a été signée pour solde de tout compte, l'argument est manifestement infondé.

E. 7

L'appelant soutient encore que la convention serait manifestement inéquitable. a) Il fait valoir en premier lieu que, depuis la conclusion de la convention, un effondrement du marché dans le domaine des immeubles de luxe se serait produit et qu'il s'agirait là d'un changement majeur sur un point essentiel. Certes, la maison en question a finalement été

vendue à 36'000'000 fr. alors que la convention mentionnait une valeur située entre 38'000'000 et 45'000'000 francs. On ne saurait toutefois parler d'effondrement du marché et quoi qu'il en soit, l'argument lié à la baisse du prix de vente est inconsistant au regard du caractère équitable, dès lors qu'il touche tant l'appelant que l'intimée, la convention prévoyant une répartition entre les parties du bénéfice net des ventes immobilières. b) L'appelant soutient également qu'une analyse même sommaire de la situation économique des parties démontrerait l'existence d'un déséquilibre énorme en sa défaveur, qui serait amené à verser à son épouse 12'000'000 fr. environ selon la convention, au lieu d'environ 3'500'000 fr. sans convention. Il se réfère à la pièce 82 qu'il a produite le 14 novembre 2013 et qui contient un calcul sommaire des montants auxquels son épouse aurait eu droit en vertu de la liquidation du régime matrimonial, de la pension capitalisée à laquelle elle aurait pu prétendre et du montant de la LPP auquel elle aurait eu droit. Il relève en particulier que la convention serait inéquitable du fait qu'elle ne tiendrait pas compte de certaines dettes (soit les dettes à l'égard de ses parents, les dettes de l'intimée à son égard, les dette d'impôts de l'intimée et les impôts payés par l'appelant) et que l'intimée n'aurait pas pu exiger en justice que son train de vie dépassant le minimum vital de la famille soit financé par la fortune de son ex-époux alors qu'elle y serait précisément parvenue par convention. En l'occurrence, si l'on doit admettre que les 12 millions de francs convenus paraissent supérieurs à ce que l'intimée aurait pu obtenir à titre de liquidation du régime matrimonial, de pensions capitalisées et de prévoyance, on ne saurait affirmer, vu la complexité du dossier, qu'il y avait une disproportion évidente et immédiatement reconnaissable entre la convention et la solution qui s'imposerait en application de la loi. On relève à cet égard que les calculs présentés par l'appelant en pièce 82 ne tiennent compte que des chiffres les plus favorables à ce dernier et que de nombreux points devraient être discutés et détaillés en cas de jugement. Quant à l'argument du train de vie, il est simplement incompréhensible, dès lors qu'il est développé en lien avec une éventuelle capacité contributive, qui n'a pas lieu d'être ici. Dans un contexte où les négociations ont duré des années sur des bases financières semblables et avec l'assistance d'avocats chevronnés, il se justifie de considérer que la convention n'est pas manifestement inéquitable.

E. 8

Avec les premiers juges, il y a lieu de rejeter les arguments avancés par l'appelant, la motivation complète et précise du jugement de première instance pouvant être ici entièrement confirmée. L'appel est ainsi rejeté. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 6'000 fr. compte tenu de la valeur litigieuse importante et de la complexité du litige (art. 63 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5], seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.